



- Limite de zone
- P Espaces boisés à protéger au titre de la Loi Paysage (art. L.123-177 du Code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé
- Limite d'implantation du bâti par rapport aux voies publiques
- Haies ayant une fonction paysagère dominante à protéger au titre de la loi Paysage (art. L.123-177 du Code de l'urbanisme)
- Haies ayant une fonction hydrologique dominante à protéger au titre de la loi Paysage (art. L.123-17 du Code de l'urbanisme)

Liste des emplacements réservés

N°	Bénéficiaire	Désignation	Superficie
1	Commune	Création d'un sentier pédestre	440m x 3m
2	Commune	Création d'un équipement public	387m ²
3	Commune	Création d'un espace vert	960 m ²
4	Commune	Création de stationnements	405 m ²
5	Commune	Création de voirie	120m x 8m
6	Commune	Emplacement de voirie	390 m ²
7	Commune	Emplacement de voirie	355 m ²
8	Commune	Emplacement de voirie	195 m ²

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LA LUCERNE D'OUTREMER

PLAN LOCAL D'URBANISME

5-3 PLAN DE ZONAGE

(Centre bourg et quartiers)

Elaboration du P.L.U.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

PLANIS

210, rue de la République
50000 SMOULLEUX
Tél : 03 33 75 61 72
Email : contact@planis.fr

APPROBATION

1/5000